RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES

Fourniture et installation de 17 coffrets de raccordement

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE
37, rue du Plat
BP 725
59034 LILLE Cedex

L'ESSENTIEL DU CONTRAT		
	Objet	Fourniture et installation de 17 coffrets de raccordement
	Type de contrat	Marché public de fournitures courantes
	Tranches optionnelles	Sans
	Clauses sociales	Sans
	Clauses environnementales	Avec
	Durée / Délai	14 semaines
	Reconduction	Sans
	Prix	Prix global et forfaitaire
	Variation des prix	Sans
	Avance	Avec

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat 5
1.1 - Objet du contrat 5
1.2 - Décomposition du contrat 5
2 - Pièces contractuelles 5
3 - Intervenants 5
3.1 - Sous-traitance 5
4 - Durée et délais d'exécution 5
4.1 - Durée du marché 5
4.2 - Délai d'exécution 5
5 – Caractéristiques de la prestation demandée 5
5.1 – Caractéristiques des coffrets 5
5.1.1 - Coffret n°1 en aluminium RAL 7016 (correspondant au Prix 1 du DPGF) 6
5.1.2 - Coffret en aluminium RAL 7016 (correspondant au Prix 2 du DPGF) 7
5.1.3 Dispositions communes pour tous les coffrets 8
Pour les 2 types de coffret mentionnés au 5.1.1 et 5.1.2 : 8
5.2 - Confection des dalles béton, pose et raccordement des coffrets, démontage et mise en sécurité des 6 anciennes bornes (correspondant aux Prix 3 à 6 du DPGF) 8
5.2.1 Création des dalles béton 8
5.2.2 Mise en place des garde-corps 9
5.2.3 Suppression des bornes existantes et mise en sécurité des réseaux. 10
6 - Prix 11
6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués 11
6.2 – Modalités de variation des prix 11
7- Garanties Financières 11
8 - Avance 12
8.1 - Conditions de versement et de remboursement 12
8.2 - Garanties financières de l'avance 12
9- Modalités de règlement des comptes 12
9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs 12
9.2 - Présentation des demandes de paiement 12
9.3 - Délai global de paiement 13
9.4 - Paiement des cotraitants 13
9.5 - Paiement des sous-traitants 13
10 - Conditions d'exécution des prestations 13
11 - Développement durable et insertion sociale 14
12 - Constatation de l'exécution des prestations 14
12.1 - Vérifications 14
12.2 - Décision après vérification 15
13 - Garantie des prestations 15
14 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle 15
15 - Pénalités 15
15.1 - Pénalités de retard 15
15.2 - Pénalité pour travail dissimulé 15
15.3 – Autres pénalités spécifiques 15
16 - Assurances 16
17 - Résiliation du contrat 16
17.1 - Conditions de résiliation 16
17.2 - Redressement ou liquidation judiciaire 16
18 - Règlement des litiges et langues 16

19 – Clause complémentaire – Travailleurs détachés....17
19.1 - Application de la réglementation du travail....17
19.2 - Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés....17
20 - Dérogations....18

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses particulières (CCP) concernent :

Fourniture et installation de 17 coffrets de raccordement permettant aux titulaires de Conventions d'Occupation Temporaire (COT) de raccorder leur bateau logement stationnaire à des compteurs individuels eau et électricité, de se raccorder à la fibre et d'évacuer leurs eaux grises dans le réseau d'assainissement intercommunal.

Lieu(x) d'exécution :
Ces travaux se dérouleront sur une zone de stationnement de bateaux située en partie Rue Conflans Sainte Honorine à Béthune et en partie rue du halage à Annezin.
Ces coffrets seront livrés soit au service territorial Flandres Lys de VNF, soit chez le prestataire réalisant la prestation de pose.

1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition par lot.

2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :
- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes
- La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) et le sous-détail de prix
- Le cahier des clauses particulières (CCP)
- Une fiche d'auto-évaluation fournie par Enedis permettant de s'assurer de la conformité des coffrets proposés

Le mémoire technique est une pièce du dossier de consultation des entreprises opposable aux titulaires.

3 - Intervenants

3.1 - Sous-traitance

La sous-traitance est autorisée.

4 - Durée et délais d'exécution

4.1 - Durée du marché

La durée du marché est de 18 mois.

4.2 - Délai d'exécution

Le délai d'exécution est de 14 semaines.

L'exécution des prestations débute à compter de la date de notification du contrat. La date prévisionnelle de début des prestations est le 15/12/2026.

Si le titulaire propose un délai plus court dans l'acte d'engagement, ce délai se substitue aux 14 semaines susmentionnées

5 – Caractéristiques de la prestation demandée

5.1 – Caractéristiques des coffrets

Les caractéristiques des équipements demandés sont :

5.1.1 - Coffret n°1 en aluminium RAL 7016 (correspondant au Prix 1 du DPGF)

✓ **Un coffret**

Les dimensions de ce coffret devront être au maximum :

- Hauteur totale : maximum 1,30 m
- Largeur : 0,30 m
- Longueur : 0,970 m

Ce coffret devra pouvoir être fixé sur une dalle béton à créer et raccordé au réseau électrique, eau, assainissement et fibre.

✓ **Une façade avant du coffret**

Elle devra comporter 2 portes :

➢ **Côté droit** : Il sera équipé du compartiment de distribution électricité et eau (eau potable et raccordement à l'assainissement) partie dédiée à l'usager, comportant à minima :

➢ Les prises suivantes :

1 prise 2P+T 10/16 A - IP44 type CEE 17
1 prise 2P+T 10/32 A - IP44 type CEE 17
1 prise 3P+N+T 63A - IP 67

Ces prises de type industriel (CEE 17) devront respecter la norme NF C 15-100, partie 7-709 modifié du 1er septembre 2024.

L'installation devra être protégée par un bouton poussoir d'arrêt d'urgence. Il devra être accessible sur le coffret mais devra être protégé d'acte de malveillance, par tous moyens.

➢ 1 Boitier étanche équipé de 2 prises modulaire RJ45

➢ 1 Cloison de séparation Eau/Elec

➢ 1 Robinet 1/4 de tour avec raccord au nez 20/27

➢ 1 Resistance 50W (hors gel)

➢ La porte sera équipée d'une poignée escamotable 3 points avec ½ cylindre européen (clé numérotée). Cette porte devra avoir deux 2 trappes articulées (1 pour le passage des câbles électriques et réseau et 1 pour le passage du tuyau d'eau potable).

➢ **Coté gauche :** sera destiné à recevoir le matériel d'Enedis (panneaux de comptage tri phasé, compteur, disjoncteur de branchement ou d'abonné…). La porte côté gauche sera équipée d'une serrure « rectangulaire plate 5X10 » (type Enedis),

✓ **Les faces latérales du coffret**

A droite, il devra comporter un collecteur eaux usées (demi-raccord fileté male) DN50 avec bouchon et chainette en inox. Ce dernier devra être positionné sur le bas du coffret, et devra être à une hauteur permettant à l'usager de connecter le tuyau d'évacuation provenant d'une pompe de refoulement situé sur le bateau.

A gauche, il devra comporter un coffret CIBE (ENEDIS) et devra être installé à hauteur règlementaire imposée par Enedis.

5.1.2 - Coffret en aluminium RAL 7016 (correspondant au Prix 2 du DPGF)

✓ **Un coffret**

Les dimensions de ce coffret devront être au maximum :

- Hauteur totale : maximum 1,30 m
- Largeur : 0,30 m
- Longueur : 0,970 m

Ce coffret devra pouvoir être fixé sur une dalle béton à créer et raccordé au réseau électrique, eau, assainissement et fibre.

✓ **Une façade avant du coffret**

Elle devra comporter 2 portes :

➢ **Côté droit** : Il sera équipé du compartiment de distribution électricité et eau (eau potable et raccordement à l'assainissement) partie dédiée à l'usager, comportant à minima :

➢ Les prises suivantes :

- **1 prise 2P+T 10/16A- IP44 type CEE 17**
- **2 prises 2P+T 10/32A- IP44 type CEE 17**
- **1 prise 3P+N+T 32A - IP44 type CEE 17**

Ces prises de type industriel (CEE 17) devront respecter la norme NF C 15-100, partie 7-709, modifié du 1er septembre 2024.

L'installation devra être protégée par un bouton poussoir d'arrêt d'urgence. Il devra être accessible sur le coffret mais devra être protégé d'acte de malveillance, par tous moyens.

➢ 1 Boitier étanche équipé de 2 prises modulaire RJ45

➢ 1 Cloison de séparation Eau/Elec

➢ 1 Robinet 1/4 de tour avec raccord au nez 20/27

➢ 1 Resistance 50W (hors gel)

La porte sera équipée d'une poignée escamotable 3 points avec ½ cylindre européen (clé numérotée d'une clé avec un numéro différent des autres coffrets). Cette porte devra avoir deux 2 trappes articulées (1 pour le passage des câbles électriques et réseau et 1 pour le passage du tuyau d'eau potable).

➢ **Côté gauche :** sera destiné à recevoir le matériel d'Enedis (panneaux de comptage tri phasé, compteur, disjoncteur de branchement ou d'abonné, etc…). La porte côté gauche sera équipée d'une serrure « rectangulaire plate » (type Enedis).

✓ **Les faces latérales du coffret**

➢ **Coté droite**, il devra comporter un collecteur eaux usées (demi-raccord inox) DN50 avec bouchon et chainette inox. Ce dernier devra être positionné sur le bas du coffret, et devra être à une hauteur permettant à l'usager de connecter le tuyau d'évacuation provenant d'une pompe de refoulement situé sur le bateau.

➢ **Coté gauche**, il devra comporter un coffret CIBE (ENEDIS) et devra être installé à hauteur règlementaire imposée par Enedis

5.1.3 Dispositions communes pour tous les coffrets

Pour les 2 types de coffret mentionnés au 5.1.1 et 5.1.2 :

- Chaque société déposant une offre devra compléter la fiche d'auto-évaluation fournie par **Enedis**, jointe au présent marché (ANNEXE 1). Elle devra être jointe à l'offre afin de pouvoir s'assurer de la conformité des coffrets proposés (Accessibilité, hauteur, porte (ouverture, serrure), Enveloppe IP43 IK10, Coffret CIBE agréé, codet, fabricant, Platine de comptage agréée, codet, fabricant).
 En cas de difficultés à compléter cette fiche d'auto contrôle, merci de prendre l'attache de M. Vaultier Thimothée au 07 63 94 32 22.

- **Point de vigilance :** Toutes les prises et robinets ne devront être accessibles qu'en ouvrant le coffret avec la clé de l'usager. Seul le raccord pour la connexion à l'assainissement sera situé à l'extérieur de la borne.

 Les coffrets et leurs installations devront respecter les normes suivantes :

- **NF 15-100 version 2024 – partie 7-709** révisée en septembre 2024
- **NF 15-100-1 partie 4-46**
- **NF C17-200-2016 attestation de conformité CONSUEL**

5.2 - Confection des dalles béton, pose et raccordement des coffrets, démontage et mise en sécurité des 6 anciennes bornes (correspondant aux Prix 3 à 6 du DPGF)

5.2.1 Création des dalles béton

Un plan d'implantation des coffrets est joint au présent CCP (ANNEXE 2). Une visite obligatoire sur site permettra de connaitre les emplacements précis des différents éléments ci-dessous :

- les dalles béton ainsi que leurs dimensions nécessaires avec les contraintes du site
- les garde-corps ainsi que leurs dimensions nécessaires avec les contraintes du site
- les coffrets de raccordement

Les emplacements des dalles à créer pour recevoir les coffrets seront implantés comme suit et devront être équipés d'un garde-corps :

- Emplacement n° 1 : 1 coffret
- Emplacement n° 2 et 3 : 2 coffrets posés dos à dos avec espace de 10 cm entre les deux socles - coffrets Cibe positionné coté voirie
- Emplacement n° 4 : 1 coffret simple posé à gauche de la passerelle – parallèlement à la voirie, le coffret Cibe sera positionné à gauche
- Emplacement n° 5 : 1 coffret simple posé à droite de la passerelle – parallèlement à la voirie, le coffret Cibe sera positionné à droite
- Emplacement n° 6 et 7 : 2 coffrets posés dos à dos avec espace de 10 cm entre les deux socles - coffrets Cibe positionné coté voirie
- Emplacement n° 8 et 9 : 2 coffrets posés dos à dos avec espace de 10 cm entre les deux socles - coffrets Cibe positionné coté voirie
- Emplacement n° 10 : 1 coffret simple posé à gauche de la passerelle – parallèlement à la voirie, le coffret Cibe sera positionné à gauche
- Emplacement n° 11 : 1 coffret simple posé à droite de la passerelle – parallèlement à la voirie, le coffret Cibe positionné à droite
- Emplacement n° 12 et 13 : 2 coffrets posés dos à dos avec espace de 10 cm entre les deux socles - coffrets Cibe positionné coté voirie
- Emplacement n° 14 et 15 : 2 coffrets posés dos à dos avec espace de 10 cm entre les deux socles - coffrets Cibe positionné coté voirie
- Emplacement n° 16 et 17 : 2 coffrets posés dos à dos avec espace de 10 cm entre les deux socles - coffrets Cibe positionné coté voirie

Les dalles béton devront être ferraillées et devront intégrer les fourreaux en attente déjà mis en place par la CABBALR, permettant le raccordement aux compteurs d'eau, au réseau d'assainissement communal.

Concernant le raccordement électrique et fibre, les fourreaux ont été mis en place par Enedis. Ils seront donc à intégrer également dans les dalles béton au droit du futur positionnement des CIBE et des prises RJ45.

Le raccordement électrique, eau et assainissement des coffrets devra respecter les règles en vigueur. Une attention particulière quant aux méthodes employées pour minimiser la gêne occasionnée lors des travaux pour les riverains (organisation, mise en sécurité du site, …) sera requise.

Le raccordement des coffrets CIBE sera réalisé par ENEDIS.

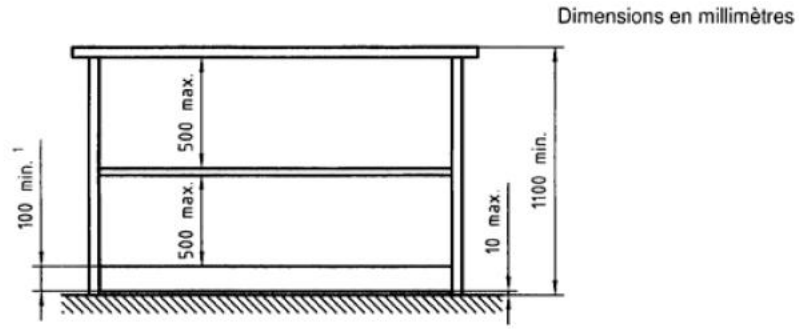
5.2.2 Mise en place des garde-corps

Un garde-corps devra être fixé (mais démontable) sur chaque dalle béton afin d'empêcher la chute à l'eau d'un batelier lors de la connexion de son bateau au coffret de raccordement (assainissement)

Selon la **norme NF EN ISO 14122-3**, l'installation d'un garde-corps est obligatoire dès que la hauteur de chute potentielle dépasse 500 mm, ou si l'espace entre la plateforme et la structure de la machine excède 180 mm.

Les dimensions géométriques strictes imposées par la norme pour les garde-corps industriels horizontaux sont :

- Hauteur minimale de la main courante : 1 100 mm (mesurée verticalement depuis la surface de circulation).
- Espace libre maximal : 500 mm entre la main courante et la lisse intermédiaire, ainsi qu'entre la lisse intermédiaire et la plinthe.
- Hauteur minimale de la plinthe : 100 mm (pour empêcher la chute d'objets, positionnée à 12 mm maximum du sol).



Dimensions d'un garde-corps selon NF EN ISO 14122-3

SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES DES MATÉRIAUX

En raison de l'exposition permanente à l'humidité et aux risques de corrosion en milieu aquatique, les matériaux acceptés sont limités aux performances suivantes :

- Acier Galvanisé à chaud : Conforme à la norme NF EN ISO 1461, complété par un thermolaquage de finition (système duplex) avec une classe de corrosivité minimale C4 ou C5 selon l'environnement (selon NF EN ISO 12944).

5.2.3 Suppression des bornes existantes et mise en sécurité des réseaux.

Lorsque les coffrets de raccordements seront en service, le titulaire du marché devra démonter les 6 premières bornes à eau et électricité (borne n°1, n°2, 3, 4, 5, 6) et mettre en sécurité les réseaux existants.

5.2.3.1 Préconisations électriques

1) La demande de suppression du compteur électrique alimentant les **5 premières bornes** sera effectuée par VNF.

2) Le prestataire devra déraccorder le câble de branchement dans l'armoire Tarif Jaune. Les câbles arrivant dans les bornes ne seront donc plus sous tension. Il sera nécessaire de les couper au plus court, voir terrasser un peu dessus pour qu'ils ne soient plus accessibles/visibles par des tiers.

Mesures spécifiques pour la suppression de la borne n°6 :

Il existe un câble principal allant de la borne 6 à la borne 8 et des piquages pour alimenter chaque branchement. Il sera donc nécessaire de repérer le câble principal entre la borne 6 et 7, afin de le couper au plus près de la borne 7 et le manchonner avec un capotage étanche.

5.2.3.2 Prescriptions pour la suppression du réseau d'eau

Rappel des Règles et Normes Essentielles

- **Matériaux et identification :** Le tube en polyéthylène destiné à l'eau potable se reconnait par ses bandes bleues. Les autres couleurs désignent le gaz (jaune) ou l'assainissement (marron).
- **Mise en œuvre et dimensionnement :** Le NF DTU 60.1 régit les travaux de plomberie sanitaire, tandis que le **DTU 60.11** fixe les règles de calcul des diamètres et des débits.
- **Protection du réseau :** Les normes **NF EN 1717** et **NF P43-018** interdisent tout retour d'eau polluée ou usée vers le réseau d'eau potable en imposant des clapets anti-retours ou des disconnecteurs
- **Diamètre au compteur :** Pour une maison individuelle, le diamètre du tuyau d'eau au compteur est généralement de **25 mm** pour une pression normale de 3 bars, et passe à **32 ou 40 mm** si la pression est plus faible.
- **Profondeur de pose :** En extérieur, les canalisations enterrées doivent respecter une profondeur de couverture minimale de **0,80 m** pour éviter le gel, ou être protégées par un dispositif mécanique avertisseur de couleur bleue si la pose est moins profonde.

Préconisations pour la suppression du réseau d'eau pour les 5 premières bornes :

- Demande de suppression officiel du branchement et dépose du compteur associé (tamponnage sur la canalisation d'eau - demande effectuée par VNF)

Vidange et décompression (à la charge du titulaire du marché)

- Ouvrir la purge : Actionnez le robinet de la borne ou le dispositif de purge situé immédiatement en aval de la vanne d'arrêt pour vider l'eau résiduelle et faire tomber la pression à 0 bar.
- Vérification d'étanchéité : Attendez quelques minutes pour vous assurer que l'eau s'arrête complètement de couler. Si le flux persiste, la vanne d'amont fuit et doit être remplacée ou doublée par une coupure plus haut sur le réseau public

Protection antipollution et démontage (à la charge du titulaire du marché)

- Démontage de la borne : Dévissez les brides ou les raccords liant la borne à la canalisation d'arrivée.
- Mise en place d'un bouchon étanche : Ne laissez jamais l'attente du tuyau d'eau potable ouverte à l'air libre. Installez immédiatement un bouchon fileté en laiton (avec joint ou ruban Téflon) ou une bride pleine selon le diamètre du réseau

Protection physique (à la charge du titulaire du marché)

- Bouchon de propreté extérieur : Enveloppez l'extrémité bouchée dans un film plastique propre pour éviter le contact direct avec la terre ou l'humidité extérieure.
- Leger terrassement par-dessus pour que les canalisations ne soient plus accessibles/visibles par des tiers (à la charge du titulaire du marché)

Prescription pour la suppression du réseau d'eau pour la borne n°6 avant son démontage (à la charge du titulaire du marché) **:**

Attention l'eau sera toujours sous pression.
Avant le démontage du branchement, il sera nécessaire de couper l'alimentation générale.
Une attention particulière devra être réalisée pour la désinfection des pièces servant à la déconnection des canalisations ou branchements afin d'éviter toute pollution du réseau.

Ensuite il faudra d'une part :
- Repérer la canalisation reliant la borne 6 à la borne n°7.
- Couper la canalisation et mettre 2 manchons et un morceau de canalisation du même diamètre que la canalisation et terrasser.

D'autre part :
- Refaire l'étanchéité sur la canalisation alimentant les bornes 7 et 8.
- Terrasser

Si la canalisation n'est pas retrouvée, il faudra
- Retrouver le branchement de la borne n°6
- Le couper à 80 cm de profondeur pour éviter le gel de la canalisation, le bouchonner et envelopper l'extrémité bouchée dans un film plastique propre pour éviter le contact direct avec la terre ou l'humidité extérieure.
- Terrasser

Pour information, les anciennes bornes seront conservées par VNF.

Contraintes du chantier :

- Présence des usagers à proximité du chantier
- Continuité de service pour l'alimentation en eau et électricité
- Maintenir la circulation sur le chemin de halage

6 - Prix

6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global et forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix tiennent compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

6.2 – Modalités de variation des prix

Les prix sont fermes et non actualisables.

7- Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

8 - Avance

Une avance pourra être accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Fournitures Courantes et Services.

8.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 20,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 20,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % de la part du montant toutes taxes comprises du marché exécutée par le titulaire. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille d'entreprise de chacun des membres. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

8.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

9- Modalités de règlement des comptes

9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les paiements se feront à l'état d'avancement de la réalisation des prestations.

9.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro : https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1 . Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

<u>Informations à utiliser pour la facturation électronique</u>

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 13001779100026
- Code service : 31

9.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

9.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement. Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

9.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

10 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

Adresse de livraison :

Les coffrets seront à livrer, soit chez l'installateur des coffrets, soit au Service territorial Flandres Lys de VNF. L'adresse exacte de livraison sera indiquée au titulaire du marché lors de la réunion de lancement.

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

Processus de remplacement d'une personne nommément désignée

Lorsque le titulaire s'engage sur l'intervention d'une personne physique, nommément désignée, et que cette personne n'est plus en mesure d'intervenir, son remplacement est effectué dans les conditions de l'article 3.4.3 du CCAG-FCS.

L'acheteur est informé sans délai de cet empêchement, et le titulaire propose un remplaçant dans un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de cette information.

Matériels, objets et approvisionnements confiés au titulaire :

En vue de l'exécution du contrat, des matériels, objets et approvisionnements sont remis par le pouvoir adjudicateur au titulaire sans transfert de propriété à son profit. Les conditions de remise puis de restitution sont prévues à l'article 18 du CCAG-FCS.

Stockage, emballage et transport :

Le stockage, l'emballage et le transport des fournitures sont effectués dans les conditions de l'article 20 du CCAG-FCS. Les emballages relèvent de la responsabilité du titulaire et restent sa propriété. Le transport s'effectue sous sa responsabilité jusqu'au lieu de livraison.

Conditions de livraison :

La livraison des fournitures s'effectuera dans les conditions de l'article 21 du CCAG-FCS.

Conflit d'intérêts

Le titulaire prend les mesures nécessaires permettant de prévenir toute situation susceptible de compromettre l'exécution impartiale et objective du marché. Un conflit d'intérêt peut résulter notamment d'intérêts économiques, de liens familiaux ou sentimentaux, ou de toutes autres relations ou intérêts communs. Tout conflit d'intérêt pendant l'exécution du présent marché doit être signalé sans délai et par écrit au maître d'ouvrage. Le titulaire doit prendre immédiatement toute(s) mesure(s) nécessaire(s) pour y mettre fin et en informe le maître d'ouvrage.

11 - Développement durable et insertion sociale

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :

Dans le cadre de l'exécution du marché, le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

1. Gestion des déchets

Les déchets générés par les prestations, notamment lors de la dépose des équipements existants et des travaux de génie civil, font l'objet d'un tri à la source et d'une orientation vers des filières de valorisation ou d'élimination adaptées conformément à la réglementation en vigueur.

Le titulaire tient à la disposition du maître d'ouvrage, à sa demande, les justificatifs d'évacuation et de traitement des déchets.

2. Limitation des nuisances et des pollutions

Le titulaire prend toutes dispositions pour prévenir les risques de pollution accidentelle des sols et des eaux, notamment lors des opérations de chantier et du stockage éventuel de produits ou matériels.

Les engins et matériels utilisés sont maintenus en bon état de fonctionnement afin de limiter les émissions polluantes et les nuisances sonores.

3. Réemploi et recyclabilité des équipements déposés

Le titulaire privilégie, lorsque cela est compatible avec la réglementation applicable et l'état des équipements déposés, leur orientation vers des filières de réemploi ou de recyclage.

Le non-respect de ces engagements pourra donner lieu à l'application des pénalités prévues au présent marché.

Le marché ne fait pas l'objet de clauses d'insertion sociale.

12 - Constatation de l'exécution des prestations

12.1 - Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées au moment même de la livraison de la fourniture et de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 27 et 28.1 du CCAG-FCS.

12.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

13 - Garantie des prestations

Les prestations feront l'objet d'une garantie de 1 an.

Les modalités de cette garantie sont les suivantes : Le point de départ de la garantie interviendra à compter de la mise en service des coffrets, permettant de pouvoir en contrôler le bon fonctionnement.

14 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Conformément à l'article 37 du CCAG-FCS, les résultats réalisés dans le cadre du marché font l'objet d'une cession à titre non exclusif au profit du pouvoir adjudicateur. Par conséquent, le titulaire peut utiliser les résultats pour ses propres besoins, y compris commercialement.
Toutefois, les résultats ayant pour objet d'identifier le pouvoir adjudicateur, de promouvoir ses produits ou services et ceux qui ne peuvent pas être réutilisés en raison de leur confidentialité sont cédés à titre exclusif.

15 - Pénalités

15.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 1,00/30, conformément aux stipulations de l'article 14.1.1 du CCAG-FCS. Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

Le titulaire est exonéré des pénalités de retard dont le montant total ne dépasse pas 1 000,00 € pour l'ensemble du marché, conformément aux stipulations de l'article 14.1.3 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités de retard est plafonné à 35% du montant du marché.

15.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité de 250,00 €.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

15.3 – Autres pénalités spécifiques

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Clause environnementale	Forfaitaire	2 000.00 €	En cas de non-respect de la réglementation en vigueur,ou des clauses contractuelles, en matière de protection de l'environnement, le titulaire sera soumis à une pénalité sur simple constat du maître d'oeuvre, sans mise en demeure préalable. Cette pénalité ne pourra exonérer le titulaire des poursuites prévues par la législation
Clause travailleurs détachés	Forfaitaire	1 000.00 €	Non-respect de la réglementation en vigueur concernant les travailleurs détachés ou étrangers,

			Cette pénalité ne pourra en aucun cas exonérer le titulaire des poursuites prévues par la législation

16 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

17 - Résiliation du contrat

17.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

17.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

18 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Lille est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

19 – Clause complémentaire – Travailleurs détachés

19.1 - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail. Il doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du RPA, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail. Il devra, sur demande du RPA, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies dans le CCAG de référence.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le Titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le Titulaire, qu'il soit étranger ou non, doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le Titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

19.2 - Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

Intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. Si le Titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le Titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le Titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail. La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le Titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.
La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euros, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le Titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet
Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance.
Mes demandes de paiement seront libellées en euros et soumises aux modalités du chapitre 5 du présent CCAP. Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de l'article L1262-4-1 du code du travail, lorsque le Titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au maître d'ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

Lutte contre les prestations de services internationales illégales

- Désignation d'un représentant du Titulaire

Le Titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L 1262-1-1et R 1263-2-2 du code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

- Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le Titulaire doit transmettre au maître d'ouvrage les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R. 1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R. 1263-6-1 du code du travail, concernant :
 - les salariés détachés par ses soins ;
 - les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
 - ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le Titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.

- Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du Titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le Titulaire de se conformer à ces obligations, le maître d'ouvrage, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du Titulaire dans les conditions définies au CCAG de référence.

Obligation d'affichage

Dès la date d'intervention des travailleurs détachés, le Titulaire porte à la connaissance des salariés détachés, par voie d'affichage dans le local vestiaire prévu par l'article R. 4534-139 du code du travail, et tient en bon état de lisibilité, les informations requises par l'article D. 1263-21 du code du travail.

L'affichage doit être traduit dans l'une des langues officielles parlées dans chacun des États d'appartenance des salariés détachés sur le chantier.

Le Titulaire informe sans délai le maître d'ouvrage de cet affichage. A défaut, tout manquement fera l'objet d'une pénalité dans les conditions définies au présent CCAP.

20 - Dérogations

- L'article 8.1 du CCP déroge à l'article 11 du CCAG - Fournitures Courantes et Services 2021
- L'article 13 du CCP déroge à l'article 33 du CCAG - Fournitures Courantes et Services 2021
- L'article 15.1 du CCP déroge à l'article 14.1.1 alinéa 2, l'article 14.1.2 et 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services 2021